

N° 383

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 2021

## PROPOSITION DE LOI

*visant à encourager les dons et adhésions aux associations à vocation sportive, culturelle et récréative dans le contexte de l'épidémie de covid-19,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Éric GOLD, Jean-Claude REQUIER, Christian BILHAC, Henri CABANEL, Mmes Maryse CARRÈRE, Nathalie DELATTRE, M. Jean-Noël GUÉRINI, Mme Véronique GUILLOTIN, M. André GUIOL, Mme Guylène PANTEL et M. Jean-Yves ROUX,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crise du coronavirus qui sévit depuis plus d'un an, et les mesures mises en œuvre pour y faire face, ont eu des effets dramatiques sur de nombreux secteurs de l'économie et de la société. Parmi les secteurs très touchés, on trouve en particulier le monde sportif et le monde de la culture, qui ont vu un nombre incalculable d'événements annulés, reportés ou restreints au strict minimum, ou encore les associations récréatives ou de loisirs prisées par nos aînés.

Toutes ces associations subissent de plein fouet la fermeture des lieux de rassemblement (gymnases, piscines, salles de sport, stades ; théâtres, cinémas, salles de concert, salles des fêtes, lieux polyvalents...). Face à cette situation, leurs adhérents, malgré une bonne volonté certaine, mais eux-mêmes touchés par les conséquences de la crise sanitaire dans leur vie professionnelle, personnelle et par les restrictions, sont de plus en plus nombreux à reporter ou résilier leur adhésion à leurs clubs, associations et organisations habituelles.

C'est pourquoi il apparaît plus qu'urgent de leur apporter un soutien financier, sans quoi un grand nombre d'entre elles risquent tout bonnement de disparaître. C'est l'objet de cette proposition de loi qui majore la réduction d'impôt au titre des dons effectués par des particuliers à ces associations et rend l'adhésion annuelle éligible à un crédit d'impôt nouvellement créé.

En vertu de l'article 200 du code général des impôts, les **dons aux organismes d'intérêt général ou reconnus d'intérêt public** ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % du montant versé, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Il est proposé de **relever cette réduction d'impôt à 75 %** pour un montant inférieur ou égal à 1000 euros pour les dons aux associations sportives, culturelles et récréatives, de façon similaire à la réduction actuellement en vigueur pour les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté.

Deuxièmement, les **adhésions** à ces associations effectuées en 2021 ouvriraient droit à un **crédit d'impôt** égal à 50 % du montant de la souscription, dans la limite de 100 euros par souscription.

La perte de recettes résultant pour l'Etat de ces deux mesures serait compensée à due concurrence par une hausse classique des droits applicables aux produits de tabac.

## **Proposition de loi visant à encourager les dons et adhésions aux associations à vocation sportive, culturelle et récréative dans le contexte de l'épidémie de covid-19**

### **Article unique**

- ① I. – Le II de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 20° est ainsi modifié :
- ③ a) Au *b* du 1 de l'article 200, le mot : « sportif, » et le mot : « culturel, » sont supprimés ;
- ④ b) La première phrase du premier alinéa du 1 *ter* du même article 200 est complétée par les mots : « , et au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère sportif, culturel ou récréatif » ;
- ⑤ 2° Il est ajouté un 36° ainsi rédigé :
- ⑥ « 36° Crédit d'impôt sur les souscriptions aux associations à caractère sportif, culturel ou récréatif au titre de l'année 2021
- ⑦ « *Art. 200 septdecies.* – I. – Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2021, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B, au titre de la souscription à une association à caractère sportif, culturel ou récréatif entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.
- ⑧ « II. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au I effectivement supportées par le contribuable. Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 100 € par souscription.
- ⑨ « Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.
- ⑩ « III. – Les sommes mentionnées au I ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un reçu répondant à un modèle fixé par l'administration établi par l'organisme auprès duquel est souscrite l'adhésion. Le reçu mentionne le montant et la date des versements effectués ainsi que l'identité et l'adresse des bénéficiaires et de l'organisme émetteur du reçu. »

- ⑪ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.